

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-22-010453-125

DATE : Ce 17 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CATHERINE LAPOINTE, GREFFIÈRE

LES PÉTROLES SHERBROOKE INC., personne morale légalement constituée,
ayant son siège au 125, rue des Quatre-Pins, à Sherbrooke, province de Québec,
J1J 2L5, district de Saint-François

Partie demanderesse

C.

THERESA PHILBRICK, domiciliée et résidant au [...], à Cookshire, province de
Québec, [...], district de Saint-François

et

MICHEL BÉLANGER, domicilié et résidant au [...], à Cookshire, province de Québec,
[...], district de Saint-François

Parties défenderesses

JUGEMENT

[1] La greffière, après avoir étudié la procédure et la preuve;

[2] **ATTENDU** que la partie demanderesse réclame aux parties défenderesses la
somme de 1 071,60 \$ représentant le solde dû, en capital et intérêts, pour
marchandises vendues et livrées;

[3] **VU** la déclaration sous serment d'un représentant de la partie demanderesse et les pièces produites au dossier;

[4] **VU** l'inscription pour jugement par défaut de comparution;

[5] **CONSIDÉRANT** que la réclamation au montant de 20 \$ à titre frais pour chèques refusés n'est pas justifiée et prouvée;

[6] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa requête pour la somme de 1 051,60 \$;

PAR CES MOTIFS :

[7] **CONDAMNE** les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse la somme de 1 051,60 \$, avec intérêts au taux de 24 % l'an à compter du 19 juillet 2012 et les dépens.

M^e Catherine Lapointe
Greffière

CC: M^e Marie-Claude Gaudreau
(Therrien Couture avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureure de la partie demanderesse

N.B.: Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.